REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Arrangement between Great Britain and France, for the demarcation of their respective spheres of influence in Niger districts

Arrangement entre la Grande-Bretagne et la France afin de délimiter leurs zones d'influence respectives dans la région du Niger

26 June 1891 – 26 juin 1891

VOLUME XXVIII pp. 255-262

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2007

PART XX

Arrangements entre la Grande-Bretagne et la France relatifs à la région du Niger

Décisions du 26 juin 1891
12 juillet 1893

Arrangements between Great Britain and France regarding Niger districts

Decisions of 26 June 1891
12 July 1893

ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE AFIN DE DÉLIMITER LEURS ZONES D'INFLUENCE RESPECTIVES DANS LA RÉGION DU NIGER, DÉCISION DU 26 JUIN 1891[*]

ARRANGEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FOR THE DEMARCATION OF THEIR RESPECTIVE SPHERES OF INFLUENCE IN NIGER DISTRICTS, DECISION OF 26 JUNE 1891[**]

Délimitation frontalière – suivi de la direction générale d'un méridien – prise en compte d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales pour infléchir la ligne de démarcation – tout fléchissement doit être compensé équitablement – suivi de la ligne des crêtes.

Frontier delimitation – follow the general direction of a meridian – mutual agreement to consider the ground layout and local context to alter the demarcation line – any alteration must be fairly compensated – follow the summit line.

* * * * *

LES Soussignés, Commissaires Plénipotentiaires chargés, en exécution des Déclarations échangées à Londres, le 5 Août 1890,[***] entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen- et du Haut-Niger, sont convenus de ce qui suit: —

Les Commissaires Techniques qui seront désignés par les Gouvernements Anglais et Français, par application de l'Article II de l'Arrangement du 10 Août 1889,[****] en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront autant que possible, ainsi qu'il est indiqué au dit Arrangement, la ligne du méridien 13 ouest de Paris, à partir du 10^{e} degré de latitude en se dirigeant vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration

[*] Reproduit de *British and Foreign State Papers*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 83, London, 1897, H. M. Stationery Office, p.43.

[**] Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 83, London, 1897, H. M. Stationery Office, p.43.

[***] Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1889-1890)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 82, London, H. M. Stationery Office, p. 89.

[****] Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1888-1889)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 81, London, H. M. Stationery Office, p.1126.

du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation soit à l'est soit à l'ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront d'ailleurs définitives qu'après ratification des deux Gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra autant que possible la crête des hauteurs qui, d'après la Carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche entre le 10e degré et Tembé Counda.

Cependant, au cas où la ligue de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la Carte Monteil, les Commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence Française.

Par le terme Niger est entendu le Djalibi, ainsi que ses deux sources principales, le Fatiko et le Tembé. Dans le cas précité, la ligne-frontière à partir du 10e degré jusqu'à Tembé Counda suivra, à une distance de 10 kilom., la rive gauche du Djalibi, du Fatiko, et ensuite du Tembé jusqu'à sa source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les Commissaires Techniques qui seront nommés par les deux Gouvernements, en exécution de l'Article III de l'entente du 10 Août, 1889, recevrout pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes, relevées sur la Carte Binger: —

La ligne suivrait la frontière de Nougoua sur le Tanoé, entre la Sanwi et le Broussa, l'Indenié et le Sahué, laissant le Broussa, le Aowin, et le Sahué à l'Angleterre ; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait à une distance de 10 kilom. dans l'est la route directe d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bonko pour atteindre la Volta à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi, et la suivrait jusqu'au 9e degré de latitude nord.

Fait à Paris, le 26 Juin, 1891.

EDWIN HENRY EGERTON.
JOSEPH ARCHER CROWE.
GABRIEL HANOTAUX.
JACQUES HAUSSMANN.

ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE POUR FIXER LA FRONTIÈRE ENTRE LES POSSESSIONS BRITANNIQUES ET FRANÇAISES EN CÔTE D'OR, DÉCISION DU 12 JUILLET 1893[*]

ARRANGEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FIXING THE BOUNDARY BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH POSSESSIONS ON THE GOLD COAST, DECISION OF 12 JULY 1893[**]

Délimitation frontalière – Accord du 10 août 1889 – Accord du 26 juin 1891 – Côte d'Or.

Délimitation frontalière – pratique – frontière suivant le *thalweg* de la rivière (chenal le plus profond).

Cession de territoire – conservation par les populations locales de leurs droits de pêche sur le territoire cédé.

Frontier delimitation – Agreement of 10 August 1889 – Agreement of 26 June 1891 – Gold Coast.

Frontier delimitation – practice – border follows *thalweg* of river (deepest channel)

Change of possession of territory – retention of fishing rights on rivers by local population of ceding State.

* * * * *

LES Commissaires Spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'Article V de l'Arrangement du 10 Août, 1889,[***] n'étaut pas parvenus à tracer, entre les territoires respectifs des deux Puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'Article III de cet Arrangement et aux indications du paragraphe final de l'Arrangement du 26 Juin, 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 Août, 1890,[****] entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectif des deux pays, dans les districts sud et ouest du Moyenet du Haut-

[*] Reproduit de *British and Foreign State Papers*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

[**] Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

[***] Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1888-1889)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 81, London, H. M. Stationery Office, p.1126.

[****] Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1889-1890)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 82, London, H. M. Stationery Office, p. 89.

Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation entre les possessions Françaises et Britanniques de la Côte d'Or: —

1. La frontière Britannique part de la côte à Newtown, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires Britanniques, puis se dirige droit vers le nord jusqu'à la lagune de Tanoe ou Tendo, suit la rive sud de cette lagune jusqu'à l'embouchure de la Rivière Tanoe ou Tendo (des quatre îles qui se trouyent à proximité de cette embouchure, les deux qui sont au sud étant attribuées à la Grande-Bretagne, et les deux qui sont au nord, à la France). La frontière Britannique longe, à partir de cet endroit, la rive gauche do la Rivière Tanoe ou Tendo jusqu'au village de Nougoua, que, vu sa situation sur la rive droite de cette rivière, l'Angleterre consent à reconnaître à la France.

2. La frontière Française part également sur la côte de Newtown, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires Britanniques. Elle s'avance, de là, droit au nord, vers la lagune de Tanoe ou Tendo, puis, traversant cette lagune, en suit la rive nord, et les rives nord et est de la lagune Ehi, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Tanoe ou Tendo, et suit la rive droite de cette riviere jusqu'au Tillage de Nougoua.

3. La frontière Britannique continue à suivre la rive gauche du Tanoe ou Tendo durant 5 milles Anglais en amont de la maison qui sert actuellement de résidence au Chef de Nougoua. Elle traverse en ce point la rivière et se confond avec la frontière commune déterminée ci-dessous.

La frontière Française suit la rive droite du Tanoe ou Tendo, également pendant 5 milles en amont de Nougoua, jusqu'au moment où elle est rejointe par la frontière Anglaise.

4. La frontière commune quitte la Bavière Tanoe et se dirige au nord vers le sommet de la colline de Ferra-ferrako. De là, passant à 2 milles à l'est des villages d'Assikasso, Sankaina, Assambossoua, et Akouakrou, elle court à 2 milles à l'est de la route conduisant de Souakrou à la Rivière Boi, pour atteindre cette rivière à 2 milles au sud-est de Bamianko, village qui appartient à la France. De là, elle suit le thalweg de la Rivière Boi et la ligne tracée par le Capitaine Binger (telle qu'elle est marquée sur la carte ci-annexée),[*] laissant Edubi, avec un territoire s'étendant à 1 mille au nord de ce point, à la France, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 16,000 mètres droit à l'est de Yaou. A partir de ce point, elle coïncide avec la ligne tracée par le Capitaine Binger (voir la carte ci-annexée), jusqu'à un point situé à 1,000 mètres au sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continue à se tenir ensuite à une distance de 10 kilom. à l'est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiassi, passe à michemin entre Buko et Adjamrab, court à 10 kilom. à l'est de la route de Bondoukou,

[*] Note du Secrétariat: La carte mentionnée n'est pas reproduite.

via Sorobango, Tambi, Takhari, et Bandagadi, et atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Bandagadi à Kirhindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9e degré de latitude nord.

5. Il est convenu que les habitants des villages Français qui, antérieurement à la conclusion du présent Arrangement, jouissaient du droit de pêche sur la Rivière de Tanoe ou de Tendo continueront à jouir de ce droit, en se conformant aux Règlements locaux.

6. La frontière déterminée par le présent Arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

7. Dans la pensée des Parties Contractantes, le présent Arrangement complète et interprète la section 1 de l'Article III de l'Arrangement du 10 Août, 1889, relatif à la délimitation des possessions Britanniques et Françaises sur la Côte d'Or, et le paragraphe final de l'Arrangement du 26 Juin, 1891.

Fait à Paris, le 12 Juillet, 1893.

Les Commissaires Britanniques,
E. C. H. PHIPPS.
J. A. CROWE.
Les Commissaires Français,
GABRIEL HANOTAUX.
J. HAUSSMAN.